

NE_GERICHTE CCP.2008.11 vom 25. September 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2008.11

FR: NE_GERICHTE CCP.2008.11 du 25 septembre 2008

IT: NE_GERICHTE CCP.2008.11 del 25 settembre 2008

Erwägungen

E. 7

Dans un dernier moyen, la recourante s'en prend au refus d'assortir d'un sursis total la peine prononcée. a) A teneur de l'article 43 al.1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Par ailleurs et selon l'article 42 al.1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits; la règle générale, comme l'exprime la loi, est l'octroi du sursis, et l'exception son refus (ATF 134 IV 5, cons. 4.2.2). Le pronostic à poser sur le plan subjectif doit permettre de répondre à la question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (sur les critères à prendre en considération et auxquels on se réfère, voir l'ATF 134 précité, repris dans une affaire genevoise du 13 mai 2008, 6B_541/2007 cons. 2.2, et dans une affaire neuchâteloise récente, du

E. 8

La Cour est en mesure de statuer elle-même dès lors que la question du refus partiel du sursis – en application de l'article 42 CP - est un aspect du jugement qui relève des règles relatives à " l'octroi et au refus du sursis ", au sens de l'article 252 al.2 litt.a CPP (RJN 2007 p.176 cons.5a, à propos de l'art. 43 CP et de la part de la peine à exécuter).

E. 9

Au vu du sort de la cause, une part seulement des frais sera mise à charge de la recourante, le solde restant à la charge de l'Etat.

E. 17

jours de détention préventive subis.

3.Confirme le jugement pour le surplus.

4.Condamne S. à une part réduite des frais de justice, arrêtée à 480 francs.

Neuchâtel, le 25 septembre 2008

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION PENALE

Le greffier

Le président

1. Sursis à l'exécution de la peine

1Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans

au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

2Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

3L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

4Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.1

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200635393544;FF20054425).

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine

1Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

2La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

3En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.